

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/11/2010

Publication : 03/12/2010

Pour le Président du Conseil Général

par délégation

Docteur Marie-Pierre FAHRNER

Direction Enfance Santé Insertion

Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

ARRETE SOLIDARITE n° 2010 - 00422
du 23 novembre 2010

PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement
de la micro-crèche "Le Jardin des Petits n°1",
sis au 9 place du Capitaine Dreyfus à COLMAR.

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Prim'Enfance en date du 1^{er} septembre 2010.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 15 novembre 2010.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2009-00319 du 31 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 -

La micro-crèche "Le Jardin des Petits n°1" situé 9 place du Capitaine Dreyfus à COLMAR, géré par l'association Prim'Enfance, 17 rue des Bruyères - 68560 Le Bonhomme, est autorisé à fonctionner à compter du 1^{er} septembre 2010 pour recevoir :

- 10 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis en accueil régulier permanent et temporaire,
- 3 places d'accueil régulier peuvent être utilisées pour de l'accueil occasionnel.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 -

La référente technique de cet établissement est Madame Maaïke HOLLSTOCK, professeur des écoles (diplôme néerlandais).

L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents ne doit pas être inférieur à deux lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

ARTICLE 5 -

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Colmar, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président en par déléguation
Le Directeur

Michel CHUCHOY